Envoyé en préfecture le 23/07/2026
Reçu en préfecture le 23/07/2026
Publié le
ID : 022-212201727-20260721-056_2026-DE

Département des COTES D'ARMOR
Arrondissement de DINAN
Mairie de PLANCOET
Tél. : 02.96.84.39.70
Email : contact@plancoet.fr

Délibération n°056-2026

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation et d'affichage :
Vendredi 17 juillet 2026
Nombre de conseillers :
En exercice : **23** - Présents : **19** - Votants : **23**

Séance du mardi 21 juillet 2026

Présents : Mesdames et Messieurs BARRAUX Patrick, LABBÉ Céline, BOUAN François, ROLLAND Marie-Charlotte, SAMSON Noël, HEUX Claudine, WOEHL Gérard, DUBAR Martine, COTTEBRUNE Yves, FOREST Eric, NEVOT Gilles, REBILLARD Dominique, PÉATIER Carole, BEAUDUCEL Fabrice, DESCLOS David, DESBORDES Gwénaëlle, DELAMARRE Patricia, LONCLE Marie-Pierre, CHANTEREAU Vanessa, MARCHESSEAU Marion, DUFEIL Tanguy, PERROT Justine, CADE Armand.

Excusés avec procuration : Monsieur REBILLARD Dominique (procuration donnée à M. BOUAN François), Monsieur BEAUDUCEL Fabrice (procuration donnée à M. FOREST Eric), Madame DELAMARRE Patricia (procuration donnée à Mme LABBÉ Céline), Monsieur DUFEIL Tanguy (procuration donnée à M. BARRAUX Patrick)

Secrétaire de séance : Madame Marie-Pierre LONCLE

OBJET : Scolarisation 2025-2026 des enfants hors commune – Participation des communes de résidence

Il est rappelé qu'afin d'encadrer les rapports financiers entre la commune de résidence et la commune d'accueil concernant la scolarisation d'un enfant hors de sa commune, l'article L. 212-8 du code de l'éducation détermine les conditions dans lesquelles la prise en charge des dépenses afférentes à la scolarisation de l'enfant sera obligatoire pour la commune de résidence.
Le quatrième alinéa de cet article L. 212-8 dispose que les prises en charge « ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune ».
Le cinquième alinéa détermine, par dérogation à l'alinéa précédent, les situations qui entraînent une participation financière obligatoire de la commune de résidence (obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune ne proposant pas de cantine ni de service périscolaire, inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune, raisons médicales). Ainsi, la participation financière de la commune de résidence aux frais de fonctionnement supportés par la commune d'accueil sera obligatoire en présence d'un des trois cas dérogatoires susmentionné. Les enfants en classes CLIS (niveau élémentaire), qui relèvent de la Maison du Handicap, entrent donc dans la catégorie des dérogations médicales, et leurs fratries inscrites dans une école publique de Plancoët relèvent aussi de la participation de la commune de résidence.
La participation demandée aux communes est basée sur le coût moyen par élève des classes élémentaires et maternelles, calculé à partir des charges de fonctionnement des écoles publiques de la commune de Plancoët.
Les frais de fonctionnement se répartissent de la façon suivante :

		Ecole Elémentaire	Ecole Maternelle
Compte 011	Charges matérielles : fluides, petit équipement, fournitures scolaires, entretien courant…	27 716.36 €	19 107.87 €
Compte 012	Frais de personnel : salaires chargés des agents d'entretien, ATSEM et assimilés	26 446.99 €	44 372.38 €
	Total	54 163.35 € €	63 480.25 €
	Effectif à la rentrée 2025	**75**	**36**
	Coût par élève	**722.18 €**	**1 763.34 €**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale à Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte CS44416, 35044 Rennes Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Envoyé en préfecture le 23/07/2026
Reçu en préfecture le 23/07/2026
Publié le
ID : 022-212201727-20260721-056_2026-DE

A titre d'information :

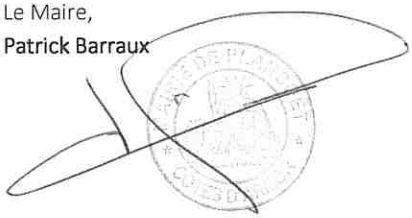
Commune	motif	Nombre d'élèves en élémentaire	Participation élémentaire	Nombre d'élèves en maternelle	Participation maternelle
Beaussais sur mer	ULIS	1	722.18 €	0	
Bourseul	ULIS	3	2 166.54 €	0	
Languenan	ULIS	1	722.18 €	0	
Jugon les Lacs	ULIS	1	722.18 €	0	
Hénansal	ULIS	1	722.18 €	0	
Val d'Arguenon	ULIS	1	722.18 €	0	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix présentes et représentées, décide de :

- **SOLLICITER** les participations concernant les élèves domiciliés hors commune, les élèves scolarisés en ULIS à Plancoët et leurs fratries, aux communes concernées sur la base de **722.18 €** par élève en classe élémentaire et **1 763.34 €** pour les élèves en maternelle.
- **AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures.

Pour expédition conforme,
Le Maire,
Patrick Barraux



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes (par voie postale à Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte CS44416, 35044 Rennes Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.